

ENTENTE SUR LA CLIENTÈLE DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, représenté par monsieur François Turenne, en sa qualité de sous-ministre,

Ci-après appelé «le MESS»

ET

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, représenté par monsieur Michel Boivin, en sa qualité de sous-ministre,

Ci-après appelé «le MELS»

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.R.Q., chapitre A-13.1.1, ci-après appelée la LAPF) en vertu de l'article 199;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 27 de la LAPF prévoit notamment que, n'est pas admissible à une aide financière, sauf dans les cas et conditions prévus par cette loi ou par règlement, l'adulte qui fréquente, au sens du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* (R.R.Q., c. A-13.1.1, r.1, ci-après appelé le RAPF), un établissement d'enseignement universitaire et une famille qui compte un tel adulte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de la LAPF, le MESS peut prendre entente avec le MELS pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements, notamment pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de cette loi et pour établir ce montant ou pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.Q., c. A-2.1) (ci après appelée Loi sur l'accès), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QUE lorsque cette communication n'est pas prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information (ci-après appelée Commission) pour avis en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès et entre en vigueur sur avis favorable de la Commission;

ATTENDU QU'un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, en septembre 2001, une entente afin de permettre d'identifier les prestataires du « Programme d'assistance-emploi » qui fréquentent un établissement d'enseignement universitaire à temps plein ou à temps partiel et dont cette fréquentation les rend, eux ou leur famille, inadmissibles à recevoir des prestations;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ladite entente par la présente afin de mettre à jour les terminologies, les changements organisationnels, structurels et technologiques survenus dans les deux ministères et dans la Loi sur l'accès;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

1.1 La présente entente a pour objet de permettre au MESS d'identifier les prestataires du « Programme d'aide sociale » et du « Programme de solidarité sociale » qui fréquentent, au sens du RAPF, un établissement d'enseignement universitaire et qui, en raison de cette fréquentation, sont inadmissibles, ou leur famille, à recevoir une aide financière en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 de la LAF et de l'article 23 du RAPF.

1.1.1 Dans la présente entente, les expressions suivantes désignent :

« Étudiant » : une personne qui fréquente, au sens de l'article 23 du RAPF, un établissement d'enseignement universitaire;

« Prestataire » : toute personne adulte qui demande ou reçoit des prestations du « Programme d'aide sociale » ou du « Programme de solidarité sociale » prévu dans la LAF.

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2.1 Pour chaque étudiant, le MELS transmet au MESS, pour chacun des trimestres, été, automne et hiver de chaque année scolaire, les renseignements suivants sur toute la clientèle inscrite à titre d'étudiant régulier ou libre :

- a) nom;
- b) prénom;
- c) date de naissance;
- d) sexe;
- e) identifiant individu MELS.

2.1.1 Le MESS compare les renseignements transmis par le MELS en vertu des paragraphes a) à d) de l'article 2.1 avec les fichiers des prestataires du « Programme d'aide sociale » et du « Programme de solidarité sociale », identifie les prestataires étudiants et retourne au MELS les renseignements suivants :

- a) identifiant individu MELS;
- b) numéro de référence du MESS.

2.2 Le MELS transmet au MESS, pour chaque prestataire identifié comme étudiant, les renseignements suivants :

- a) nom;
- b) prénom;
- c) date de naissance;
- d) sexe;
- e) numéro de référence du MESS;
- f) code d'identification de l'établissement;
- g) nom de l'établissement d'enseignement universitaire;
- h) année universitaire;
- i) code d'identification du trimestre universitaire;
- j) nom du programme ou de la première composante du programme universitaire;
- k) statut de l'étudiant;
- l) régime d'étude;
- m) nombre d'occurrences d'activités inscrites à l'horaire de l'étudiant;
- n) pour chaque activité :
 - numéro;
 - nom;
 - nombre de crédits;
 - durée.

2.3 Provenance des renseignements transmis

2.3.1 Les renseignements visés aux articles 2.1 et 2.2, proviennent de la banque de données du MELS : « Système de gestion des données sur l'effectif universitaire ».

- 2.3.2 Les renseignements visés à l'article 2.1.1 proviennent d'une banque de données informatisées du MESS, soit les fichiers du « Programme d'aide sociale » et du « Programme de solidarité sociale ».

3. MODE DE COMMUNICATION

3.1 Mode de communication utilisé

Les renseignements visés aux articles 2.1 à 2.2 sont inscrits sur des supports électroniques dans des fichiers de type XML, au moyen d'outils éprouvés. Les fichiers ainsi constitués et qui sont échangés entre les deux ministères font usage de protocoles de connexité éprouvés, sécurisés et encodés.

La signature numérique assure l'intégrité des fichiers transmis en plus d'identifier sa provenance tandis que le chiffrement assure la confidentialité tout en renforçant l'intégrité des données. Finalement la transmission électronique des fichiers est prise en charge par un courtier d'intégration.

3.2 Mode d'accès

La communication et l'accès aux fichiers transférés entre les deux ministères se font par l'intermédiaire d'un serveur du MELS à l'aide du chiffrement des données et avec l'utilisation d'une signature numérique au moyen d'une procédure systématique dont la sécurité est éprouvée.

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DE RENSEIGNEMENTS

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont fournis par son cocontractant et s'engage à ce qui suit :

4.1 Confidentialité

Ne pas donner accès à ces renseignements à d'autres personnes qu'à ses employés, mandataires ou prestataires de service dûment autorisés et seulement dans la mesure où l'exercice des fonctions de ceux-ci le requiert.

4.2 Utilisation des renseignements

N'utiliser les renseignements personnels obtenus qu'aux seules fins et selon les conditions décrites dans la présente entente.

4.3 Sécurité

Veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder à ces renseignements en appliquant les mesures de sécurité suivantes :

4.3.1 Le MESS a prévu les mesures de sécurité suivantes pour l'accès aux renseignements transmis par le MELS :

- a) Les mesures de sécurité en vigueur au sein du MESS assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués par le MELS;
- b) Les supports magnétiques sont conservés dans la salle des ordinateurs qui est protégée par un gardien et un système carte-clef;
- c) L'accès aux renseignements inscrits aux fichiers du « Programme d'aide sociale » et du « Programme de solidarité sociale » est limité par un code identificateur permanent attribué spécifiquement à chaque opératrice ou opérateur autorisé(e) à travailler sur un terminal et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque opérateur ou opératrice s'attribue pour une durée maximum de trente (30) jours. Ce mot de passe peut être changé tous les jours au gré de l'opérateur(trice). Il est aussi limité par un code spécifique pour chaque centre local d'emploi;

- d) Les cas repérés en écart sont signalés dans l'agenda électronique de l'agent d'aide responsable du dossier et au plan du suivi du dossier. Chaque agent d'aide ne reçoit que les renseignements sur les dossiers dont il a la responsabilité;
- e) Les documents écrits sur lesquels apparaissent des renseignements transmis par le MELS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur au MESS.

4.3.2 Le MELS a prévu les mesures de sécurité suivantes pour l'accès aux renseignements transmis par le MESS :

- a) Les mesures de sécurité en vigueur au sein du MELS assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués par le MES ;
- b) Les supports magnétiques sont conservés dans une magnétothèque qui est protégée par un gardien et un système de sécurité;
- c) Les documents écrits sur lesquels apparaissent des renseignements transmis par le MESS sont soumis aux procédures de gestion en vigueur au MELS.

4.4 Conservation

4.4.1 Le MESS s'engage à conserver et à détruire les renseignements reçus du MELS dans les délais suivants :

- a) Les données informatiques peuvent être conservées pendant une période maximale de quatre (4) mois. À l'expiration de ce délai, elles sont détruites de façon sécuritaire;
- b) L'information sur les cas repérés en écart est conservée au dossier informatique du prestataire pendant une période de 18 mois, à compter de la date de traitement de l'information;
- c) L'information reçue et déposée dans les dossiers des prestataires est soumise à la procédure de gestion des documents et détruite après la fermeture du dossier, selon le délai prévu dans le calendrier de conservation des documents.

4.4.2 Le MELS s'engage à détruire les renseignements qui lui sont retournés par le MESS en vertu de l'article 2.1.1, après l'expiration du délai de quatre (4) mois à compter de la date de production du fichier prévu à l'article 2.2.

4.5 Frais administratifs

Assumer les frais qu'elle encourt pour l'application de la présente entente.

4.6 Responsabilité

La partie qui reçoit des renseignements s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui les lui transmet si une poursuite est dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission imputable à la partie qui reçoit les renseignements par son fait, celui de ses préposés, de ses mandataires ou de ses fournisseurs de service.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

Chaque partie, lorsqu'elle transmet à l'autre des renseignements, s'engage à ce qui suit :

5.1 Exactitude des renseignements

Transmettre une copie fidèle des renseignements, mais elle ne garantit toutefois pas l'exactitude des renseignements. L'autre partie qui accède aux renseignements convient que celle qui les lui fournit ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.2 Changements

Prévenir l'autre partie dans des délais raisonnables, de tout changement susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6. RÉSILIATION

6.1 Pour cause

Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause, la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne peut être inférieure à 90 jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi l'entente ne peut, en aucun cas, être tenue de payer des dommages intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

6.2 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission, par une décision n'ayant pas fait l'objet d'un appel à la Cour du Québec dans le délai prévu à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 2. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à l'autre et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation;

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit à l'autre partie. Cet avis doit être transmis par courrier certifié ou recommandé et il fixe la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois, ne peut être inférieure à 15 jours de la date de l'avis;

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages intérêts ni compensation à l'autre partie.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Personnes responsables

Pour le MESS : le directeur de la Direction de la conformité et de la performance
Pour le MELS : le directeur de la Direction de la gestion des systèmes de collecte

7.2 Avis d'adresse

Tout avis ou courrier relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes

Pour le MELS : Secrétariat général
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Pour le MESS : Le Directeur du Bureau du sous-ministre du MESS
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Saint-Amable, 4e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

8. INFORMATION À LA CLIENTÈLE

Le MESS informe sa clientèle de l'échange de renseignements. Dès l'ouverture du dossier, le formulaire de demande de prestations d'aide financière de dernier recours inclut un avis à l'effet que des renseignements sont obtenus du MELS afin de s'assurer de l'admissibilité du prestataire. Ce formulaire stipule aussi que le MESS peut effectuer des vérifications à tout moment auprès du MELS.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Durée

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur;
- b) La présente entente se renouvelle annuellement par tacite reconduction à moins qu'une des parties n'adresse un avis écrit contraire à son cocontractant, au plus tard 90 jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

9.2 Entrée en vigueur

La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature sous réserve d'un avis favorable de la Commission. Elle remplace l'entente intitulée *Entente sur les échanges de renseignements concernant les prestataires d'assistance-emploi et la clientèle universitaire* signée par les parties le 27 septembre 2001.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire, à

Québec, ce 08/10/10 2008

POUR LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE



François Turenne, sous-ministre

Québec, ce 2008.11.17 2008

POUR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT



Michel Boivin, sous-ministre